



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16–17 octobre 2019

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention formulées par
la Commission de contrôle TIR*****Communication de l'Union internationale des transports routiers****I. Contexte**

1. Lors de la soixante-huitième session du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) en juin 2018, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a déposé les propositions d'amendements à la Convention TIR visant à supprimer la procédure papier pour l'envoi d'informations prévue à l'annexe 9, partie II, paragraphes 4 et 5 et à l'article 38, paragraphe 2 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12).

2. Considérant les difficultés croissantes rencontrées par les transporteurs TIR et les inquiétudes formulées par leurs associations TIR concernant l'utilisation pratique de l'ITDB par certaines autorités douanières, IRU a déposé des propositions d'amendements (notes explicatives) visant à apporter des éclaircissements complémentaires aux dispositions préparées par la TIRExB (document informel N°22 (2018)).

3. Lors de la soixante-dix-neuvième session de la TIRExB en décembre 2018, IRU a déposé un complément d'informations pour étayer ses propositions d'amendements, dont les conclusions de l'enquête menée auprès des associations TIR sur l'utilisation de l'ITDB et la procédure d'émission des carnets TIR aux transporteurs ainsi qu'une analyse générale du dossier (document informel N°25 (2018)). Les questions posées lors de l'enquête étaient les suivantes :

a) Quelle est la pratique actuelle en matière d'utilisation de l'ITDB et comment les douanes nationales entendent-elles mettre en œuvre les amendements proposés par la TIRExB ?

b) Les systèmes informatiques des administrations douanières et l'ensemble des bureaux de douane ouverts au trafic TIR disposent-ils d'une connexion en temps réel à

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.



l'ITDB (accès en ligne) ? Si ce n'est pas le cas, les données de l'ITDB sont-elles exportées et accessibles dans tous les bureaux de douane ouverts au trafic TIR ?

c) Existe-t-il un accord ou une procédure énonçant clairement les responsabilités des autorités douanières et des associations nationales en matière de saisie/validation des données, de délais de transmission, etc. ?

d) Quelles sont les obligations de l'administration douanière et de l'association nationale en cas de 1) absence de données d'autorisation (aujourd'hui et après l'entrée en vigueur des amendements proposés) dans l'ITDB ; 2) de saisie/non-actualisation des données d'exclusion ?

e) Quelle est la procédure de secours en cas de défaillance du système ou de non-accessibilité des données ?

4. Lors de la soixante-huitième session de l'AC.2 en octobre 2018, le Comité a décidé d'octroyer un accès à l'ITDB à IRU afin que l'organisation puisse aider les parties prenantes à garantir la mise à jour continue des données sur les transporteurs TIR.

II. Développements et état des lieux

5. Si la prise de conscience suscitée lors des dernières réunions des organes compétents de la Convention TIR a certes permis de limiter les désagréments liés au contrôle du statut dans l'ITDB pour les transporteurs, IRU continue d'enregistrer des plaintes et des preuves attestant de retards voire de refus d'acceptation de carnets TIR pour absence de données dans l'ITDB par les autorités douanières (voir exemples à l'annexe I). Par ailleurs, malgré le libellé clair et précis du nouveau règlement de l'Union européenne relatif à la transmission des données des titulaires TIR via l'ITDB, certaines administrations douanières ont, selon les informations reçues par IRU, donné instruction d'utiliser l'ITDB pour contrôler le statut des titulaires de carnets TIR et, en fonction du résultat, de rejeter la déclaration douanière (voir annexe II).

6. Un an après la décision de l'AC.2, IRU, pourtant « organisation internationale responsable de l'organisation et du fonctionnement pratiques d'un système international de garantie », n'a toujours pas d'accès à l'ITDB et n'est donc pas en mesure de garantir à ses associations membres et à leurs transporteurs titulaires légitimement agréés de carnets TIR une acceptation aisée des carnets TIR dans tous les bureaux de douane.

7. Dans le même temps, une première comparaison entre les données de l'ITDB et celles des associations TIR / douanes réalisée par le secrétariat TIR montre qu'un certain nombre de transporteurs TIR (174 au total) sont totalement absents de l'ITDB, bien qu'ils aient été dûment habilités par leurs autorités douanières nationales respectives et que des carnets TIR aient été émis à leur nom.

III. Analyse d'IRU et propositions

8. Toute initiative ou proposition d'amendement doit servir un but et préserver les droits des parties concernées. La mission principale de l'ITDB étant de favoriser l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes et les associations nationales et de garantir un accès contrôlé au régime TIR, il est primordial de préserver les droits des titulaires de carnets TIR par l'ajout des notes explicatives proposées par IRU, à savoir :

a) À l'Annexe 9, Partie II, paragraphe 4 : « L'absence de données dans les applications électroniques créées par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR concernant l'autorisation d'un individu à faire usage de carnets TIR ne pourra constituer un motif de refus d'acceptation des carnets TIR par les autorités douanières. En cas d'absence des informations requises, les autorités douanières sont tenues de consulter d'autres sources de données (par ex. le système de contrôle des carnets TIR établi par une organisation internationale autorisée en vertu de l'Article 6, paragraphe 2 bis)»;

b) À la note explicative de l'Article 38 (0.38.2) : « Toute information relative à l'exclusion temporaire ou définitive de toute personne du bénéfice des dispositions de la présente Convention, sera notifiée au moyen des applications électroniques créées par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR et visibles dans celles-ci, uniquement aux autorités compétentes du pays dans lequel la personne concernée est établie ou domiciliée, à l'association (aux associations) du pays ou du territoire douanier dans lequel l'infraction a été commise et à la Commission de contrôle TIR.»

9. Par ailleurs, en tant que répertoire de données sur les titulaires TIR d'importance majeure et afin d'assurer sa mission d'habilitation, l'ITDB doit être accessible à toutes les parties prenantes TIR, en particulier les douanes, les associations nationales, l'ensemble des titulaires TIR accrédités et IRU. Tout titulaire d'un carnet TIR doit avoir la garantie que ledit carnet constitue non seulement une garantie financière et une déclaration douanière mais aussi une preuve d'accès contrôlé reconnu par tous les postes de douane. C'est la raison pour laquelle l'accès d'IRU à l'ITDB doit être activé sans délai et que tous les titulaires TIR, au même titre que d'autres parties prenantes, doivent pouvoir consulter l'ITDB. Dans l'idéal, le futur régime eTIR impliquera une communication internet en temps réel avec les systèmes IRU représentant le secteur privé. Lorsque l'accès internet est activé pour IRU, ce dernier va créer une fonction de contrôle croisé instantané des données qui, dès émission des carnets/e-garanties TIR, comparera les données de l'ITDB à celles de l'association émettrice TIR membre. En cas d'anomalie, l'association et le titulaire seront avertis et invités à corriger les informations erronées éventuelles auprès de leur administration douanière nationale avant utilisation du carnet/e-garantie TIR. Cette procédure permettrait de réduire considérablement, voire d'éviter totalement, les refus illégitimes d'acceptation des carnets TIR ou d'e-garanties en cas d'absence de ou de décalage dans les informations.

10. Nous sommes convaincus que si les propositions ci-dessus déposées par IRU au nom du secteur privé sont accueillies positivement, le régime TIR gagnera en compétitivité par rapport à tout nouveau futur service de transit pour le plus grand bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes.

Annexe I

Copie du courriel transmis par l'association kirghize faisant état d'un problème rencontré par un titulaire TIR à la douane tchèque (douane de départ), en raison d'une absence de statut. L'intervention de l'association TIR tchèque a permis de résoudre le problème.

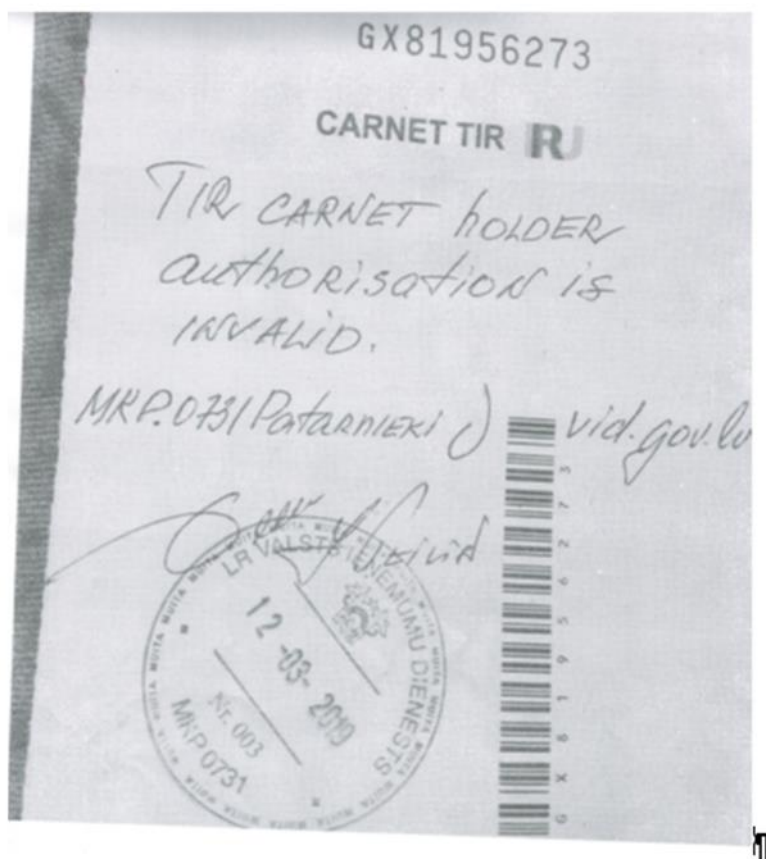
From: Beknazar Mamytov [mailto:b.mamytov@airto-kr.com]
Sent: vendredi 7 juin 2019 11:37
To: asktirweb.support <asktirweb.support@iru.org>
Subject: problem with TIR Carnet XB79614788

Good day,

Our carrier encountered a problem when transporting from the Czech Republic. Customs officer says that he does not see carrier status and TIR Carnet № XB79614788 in his system.

Best regards,
Beknazar Mamytov
TIR Department
Association of International Road Transport Operators of the Kyrgyz Republic (AIRTO KR)
720000, Kyrgyz Republic, Bishkek,
Igemberdieva str.,1/A

Copie de la souche de carnet TIR saisie par les douanes lettones pour « autorisation du titulaire du carnet TIR non valide ». Le titulaire ukrainien a été contraint d'effectuer le transport sous couvert du régime de transit de l'Union européenne.



Annexe II



MINISTERUL FINANTELOR PUBLICE
Agenția Națională de Administrare Fiscală

Direcția Generală a Vămir
Direcția Reglementări Vamale



Direcția Generală a Vămir
Str. Alexandru Ivasiuc nr.34-40,
Sector 6, București
Tel: 021.315.58.58
Fax: 021.313.82.51
E-mail: vama@customs.ro

Către: Agenții economici autorizați NCTS -TIR
Ref: informare în aplicarea regimului TIR
Nr/Data: 31321/TZ/14.12.2018

Prin prezenta vă informăm următoarele:

Începând cu data de 18.12.2018, se va efectua în aplicația NCTS-TIR verificarea automată a validității numărului de identificare al titularului carnetului TIR prin conectarea NCTS –TIR la baza de date transportatori TIR autorizați a UNECE, denumită International TIR Data Bank (ITDB).

Această verificare vizează rubrica 50 din declarația de tranzit TIR, respectiv câmpul „deținător carnet TIR” și se realizează în momentul în care declarantul accesează butonul „submit”.

Astfel, în urma verificării automate, se vor întâlni următoarele situații:

1. Dacă numărul de identificare al titularului carnetului TIR este valid, declarația se validează și trece în starea submitted, iar fluxul de vămuire își urmează cursul, conform etapelor existente în prezent;
2. Dacă numărul de identificare al titularului carnetului TIR nu este valid, NCTS va afișa unul din următoarele mesaje: „002 - Holder revocat”, „003 - Holder cu valabilitate expirată”, „004 – Holder exclus”. În aceste cazuri, declarația este respinsă.
3. Dacă numărul de identificare al titularului carnetului TIR nu se află înregistrat nici în baza de date ITDB nici în baza de date NCTS, în momentul accesării butonului „submit”, NCTS va afișa mesajul „Holder inexistent”. În acest caz, se va contacta autoritatea vamală în vederea luării măsurilor corespunzătoare.

Având în vedere aspectele prezentate, vă solicităm să informați persoanele din cadrul societății dvs. responsabile de completarea declarațiilor de tranzit în aplicația NCTS-TIR, pentru procesarea corectă a acestora.

Director:
Elena Spătaru



1

www.customs.ro

Traduction en français (à partir d'une traduction non officielle en anglais) :

Agence nationale de l'administration fiscale (A.N.A.F.)

Direction générale des douanes

À : opérateurs économiques accrédités NCTS-TIR

Objet : information sur l'application du régime TIR

N°31321/TZ/14.12.2018

Par la présente, nous vous informons du fait que :

À compter du 18 décembre 2018, l'application NCTS-TIR vérifiera automatiquement la validité du numéro d'identification du transporteur TIR dans l'ITDB.

Cette vérification porte sur la case 50 de la déclaration de transit TIR, à savoir le champ « titulaire du carnet TIR », et les données obtenues lorsque le déclarant clique sur le bouton « envoyer ».

Cette vérification automatique peut donner lieu aux cas de figure suivants :

1. Le numéro d'identification du titulaire du carnet TIR est valide : la déclaration est validée, passe au statut « envoyé » et la procédure douanière suit son cours habituel.
2. Le numéro d'identification du titulaire TIR n'est pas valide et NCTS affiche l'un des messages suivants : « 002-Titulaire est révoqué », « 003-Validité du titulaire expirée », « 004-Titulaire exclus » : la déclaration est alors rejetée.
3. Le numéro d'identification du titulaire du carnet TIR ne figure ni dans l'ITDB ni dans NCTS ; après clic sur le bouton « envoyé » NCTS affiche le message « Titulaire inconnu » : une demande d'action sera transmise à l'autorité douanière.

Considérant ce qui précède, nous vous prions d'informer les personnes responsables de l'établissement des déclarations de transit dans l'application NCTS-TIR au sein de votre entreprise afin d'en assurer le traitement correct.

Directrice :

Elena Spataru
